

**Arrêté n° 2022-DIR-Est-SPR-57-01**

**portant réglementation permanente de la circulation  
sur l'autoroute A30**

**Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGARE n° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'Est,

## Arrête

### Article 1 : Abréviations

Dans le présent arrêté, il convient de lire les abréviations de la manière suivante :

**PR** : désigne le Point Repère kilométrique de la route. Il correspond aux bornes implantées en terre-plein-central. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

**A** : désigne une autoroute.

**RN** : désigne une route nationale.

**RD** : désigne une route départementale.

### Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A30 dans le département de la Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine** : Bifurcation autoroutière A31/A30 - PR 0+000

**Diffuseurs** :

| Échangeurs                      | PR     | Routes rencontrées |
|---------------------------------|--------|--------------------|
| Diffuseur n°1 (57 A 930 005)    | 0+934  | RD 953             |
| Diffuseur n°2/2b (57 A 930 010) | 4+800  | N 52               |
| Diffuseur n°2a (57 A 930 015)   | 6+007  | RD 652             |
| Diffuseur n°3 (57 A 930 020)    | 8+234  | RD 952             |
| Diffuseur n°4 (57 A 930 025)    | 10+580 | RD 952             |
| Diffuseur n°5 (57 A 930 030)    | 17+847 | RD 59a             |
| Diffuseur n°6 (57 A 930 035)    | 21+416 | RD 14 et RD 952    |
| Diffuseur n°7 (57 A 930 040)    | 25+000 | RD 906             |

**Extrémité** : Limite départementale Moselle/Meurthe-et-Moselle – PR 26+429

**Aires de repos** :

Sont également soumises aux précédentes dispositions, les aires de repos et de services suivantes :

| Aire de repos et de service           | PR     | Sens de circulation |
|---------------------------------------|--------|---------------------|
| Aire de repos « du bois des tillots » | 15+230 | Longwy → Richemont  |
| Aire de repos « de la Castine »       | 13+100 | Richemont → Longwy  |

### Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier du présent arrêté ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

#### **Article 4 : Péages**

Sans objet.

#### **Article 5 : Limitation de vitesse**

**Section courante** : la règle générale est ramenée à **110 km/h** hormis pour les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic, de sécurité et de protection de l'environnement :

| Section courante - sens Richemont → Longwy |                            |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| Sections                                   | Vitesse maximale autorisée |
| du PR 9+300 au PR 10+800                   | 90 km /h                   |
| du PR 10+800 au PR 11+500                  | 70 km/h                    |
| du PR 10+860 au PR 11+500 (1)              | 50 km/h                    |

| Section courante - sens Longwy → Richemont |                            |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| Sections                                   | Vitesse maximale autorisée |
| du PR 12+900 au PR 11+600                  | 90 km/h                    |
| du PR 11+600 au PR 10+800                  | 70 km/h                    |
| du PR 11+540 au PR 10+800 (1)              | 50 km/h                    |
| du PR 10+800 au PR 9+400                   | 90 km/h                    |

(1) pour les véhicules transportant des matières dangereuses

**Échangeurs ou diffuseurs** : la règle générale s'applique, c'est-à-dire **90 km/h**, hormis pour les bretelles des diffuseurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

| Diffuseurs     | Vitesse maximale autorisée sur voies              |                                                                                                                                       |
|----------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | sens Richemont → Longwy                           | sens Longwy → Richemont                                                                                                               |
| Diffuseur n° 1 | Accès A30 depuis Uckange à 50 km/h                |                                                                                                                                       |
| Diffuseur n° 4 | Sortie A30 par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h | - Sortie A30 par paliers dégressifs de 70 à 50 km/h, puis 70 km/h après le passage sous l'A30<br>- Accès A30 depuis Hayange à 70 km/h |
| Diffuseur n° 5 | Sortie A30 par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h |                                                                                                                                       |

**Aires de repos** : La vitesse de circulation sur les aires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté est de 30 km/h. La limitation de vitesse sur les bretelles d'accès aux aires de repos et de service s'effectue par paliers dégressifs de 20 km/h de 90 km/h à 30 km/h.

## **Article 6 : Restrictions de circulation**

**Voies spécialisées pour véhicules lents :** Les véhicules lents doivent emprunter les voies de circulation spécialisées suivantes :

| sens Richemont → Longwy |
|-------------------------|
| Du PR 5+900 au PR 7+100 |

**Interdiction de dépasser :** Pour des raisons de trafic, de sécurité au droit des ouvrages spécifiques sur l'autoroute A30 tels que le tunnel du Bois des Chênes et le viaduc de Hayange, les interdictions de dépasser suivantes sont mises en place sur les sections :

| sens Richemont → Longwy   |       | sens Longwy → Richemont   |       |
|---------------------------|-------|---------------------------|-------|
| Sections                  | Types | Sections                  | Types |
| Du PR 9+400 au PR 10+500  | (1)   | Du PR 12+100 au PR 10+650 | (2)   |
| Du PR 10+500 au PR 11+650 | (2)   | Du PR 10+650 au PR 9+400  | (1)   |

(1) Le dépassement est interdit aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes.

(2) Le dépassement est interdit à tous les véhicules.

## **Article 6 bis : Restrictions particulières**

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courants est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de cette même circulaire.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

Dans le tunnel "du Bois des Chênes", entre les PR11+035 et 11+332, la largeur de chaussée est réduite à une voie de circulation de 3,50m par sens longée extérieurement par un trottoir et séparées entre elles par une voie neutralisée d'une largeur de 3,00m.

En cas d'interdiction d'accès au tunnel, les usagers sortent obligatoirement aux échangeurs précédant l'ouvrage dans chaque sens de circulation :

- Diffuseur n° 4 de Hayange dans le sens Richemont → Longwy,
- Diffuseur n° 6 de Havange dans le sens Longwy → Richemont.

De part et d'autre du tunnel "du Bois des Chênes", des panneaux à message variable fournissent aux usagers des informations ou des prescriptions circonstanciées en temps réel concernant l'exploitation de l'ouvrage.

L'exploitation et la surveillance du tunnel "du Bois des Chênes" sont assurées par la DIR-Est, Division d'Exploitation de Metz.

Sur l'anneau du giratoire situé à la sortie du diffuseur n° 2/2b, la chaussée est réduite à une voie de circulation entre la bretelle d'accès à l'autoroute A30 en direction de Richemont et la bretelle de sortie de l'autoroute A30 en provenance de Richemont.

## **Article 7 : Régime de priorité**

Toutes les entrées sur l'autoroute A30 définies à l'article 2 du présent arrêté sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis à vis de la section courante.

## **Article 8 : Aires de repos et de services**

**Arrêt et stationnement :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrit à l'article 2 du présent arrêté.

**Durée de stationnement :** Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

## **Article 9 : Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails d'accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **Article 10 : Circulation en période hivernale**

Par temps de neige et/ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

## **Article 11 : Arrêt en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule en allumant ses feux de détresse. S'il n'est pas en mesure de la remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R. 421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-3 du code de la route.

## **Article 12 : Dépannages**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des services de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

Le remorquage entre usagers est interdit.

Le dépannage est effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur, tant pour les véhicules légers que pour les poids-lourds.

### **Article 13 : Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers sont tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés sont placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

### **Article 14 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité**

Le service gestionnaire de l'autoroute est la direction interdépartementale des routes de l'Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier.

La force de police de l'autoroute est la direction zonale des CRS Est (DZ-CRS Est). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante : compagnie républicaine de sécurité autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

L'autoroute est gérée depuis la salle opérationnelle du CISGT (centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic) commune à la Dir-Est et à la CRS-ALA.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

### **Article 15 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-DIR-Est-SPR-57-01 en date du 4 avril 2014 est abrogé.

### **Article 16 : Recours**

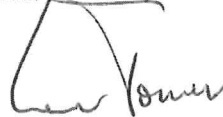
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 17 : Copies et publications**

Le préfet de la Moselle, le directeur interdépartemental des routes de l'Est, le directeur zonal de la CRS Est, le directeur des archives départementales de la Moselle, le directeur départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle, le directeur départemental du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le directeur départemental des territoires (DDT) de la Moselle, le responsable du commandement de la région Terre Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 6 septembre 2022

Le préfet



Laurent Touvet